PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 23/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SEQUOIA

BD DU MARAIS
59320 Sequedin

Références : 2026_Sequoia_Sequedin_CI air
Code AIOT : 0007003386

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2026 dans l'établissement SEQUOIA implanté BD DU MARAIS 59320 Sequedin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Dans le cadre de la campagne annuelle de contrôles inopinés pilotée par la DREAL, il a été réalisé un contrôle inopiné des rejets atmosphériques de l'établissement SEQUOIA par l'organisme de contrôle Airmétrie.
Le contrôle inopiné s'est porté sur les rejets atmosphériques des deux cheminées des biofiltres.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEQUOIA
- BD DU MARAIS 59320 Sequedin

- Code AIOT : 0007003386
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le Centre de Valorisation Organique (CVO) et le Centre de Transfert et de Manutention (CTM) sont implantés sur les communes de Sequedin (59320) et Loos (59120) sur un site de 5,8 ha environ en bordure du Canal de la Deûle.

La demande d'autorisation d'exploiter initiale a été portée par Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU). L'instruction de ce dossier a conduit à l'autorisation préfectorale délivrée le 29/12/2005. L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 de prescriptions complémentaires porte actuellement les prescriptions techniques encadrant l'activité du site de Sequedin.

L'exploitation a été confiée à compter du 01/01/2018 à la société SEQUOIA (groupe SUEZ).

L'activité du site s'articule autour de deux unités :
• le Centre de Valorisation Organique (CVO) : traitement de déchets fermentescibles issus de la collecte sélective par une étape de méthanisation et une étape de compostage.
• le Centre de Transfert et de Manutention (CTM) :
transit de déchets ménagers non fermentescibles en vue de les orienter vers les filières de traitement adaptées
transit de 60 000 t/an de résidus urbains vers une installation de stockage de déchets non dangereux,
transit de 44 000 t/an de résidus urbains fermentescibles en provenance du Centre de Valorisation Energétique de Halluin pour traitement par le CVO.

Thèmes de l'inspection :
- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le contrôle inopiné mandaté par la DREAL en 2025 a mis en évidence des dépassement en NH3 et en COVT pour les rejets des biofiltres. Suite aux non conformités, l'exploitant a mis en place un plan d'actions afin de remédier aux différents dysfonctionnement constatés.

Pour l'année 2026, la DREAL a mandaté 2 contrôles inopinés afin de vérifier un retour à la normale des rejets atmosphériques du site.
Le premier contrôle a montré des dépassement en NH3 et en COVT. L'exploitant a communiqué à l'Inspection son analyse des défaillances et son plan d'actions, notamment la remise en état du boitier pH du laveur 1 et de la pompe acide de ce même laveur. L'exploitant a réalisé un contrôle de ses rejets fin août 2026. Les résultats de ce contrôle n'étaient pas connus le jour de l'inspection.

Concernant les COVT, ce paramètre n'était pas suivi par l'exploitant dans son auto-surveillance, son arrêté fixant uniquement une VLE en COVNM. Cette dernière concentration est conforme à la VLE de l'arrêté. Le dépassement provient, selon l'exploitant des COVNM.
Une plan de recherche de l'origine de ses COVNM est mis en place par l'exploitant avec différentes analyses réalisées en différents points du site. Ces analyses sont prévues sur le dernier semestre 2026.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Éléments de contexte	Autre du 13/07/2026	Demande d'action corrective	1 mois
3	Nature des rejets	Arrêté Préfectoral du 13/01/2014, article 5.2.3.1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Cheminées du traitement biologique	Arrêté Préfectoral du 13/01/2014, article 5.2.3.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conditions de rejet - Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 13/01/2014, article 5.2.1	Sans objet
5	Valeurs limites de rejet du traitement biologique	Arrêté Préfectoral du 13/01/2014, article 5.2.3.4	Sans objet
6	contrôle du fonctionnement des biofiltres	Arrêté Préfectoral du 13/01/2014, article 5.2.5	Sans objet
7	surveillance des émissions	Arrêté Préfectoral du 13/01/2014, article 5.2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats des mesures réalisées par l'exploitant en auto surveillance fin août 2026 et par le laboratoire Airmétrie dans le cadre du contrôle inopiné ne sont pas connus de l'Inspection au jour de la rédaction de ce rapport.

Au vu des dépassements constatés lors du contrôle inopinés de mai 2026, l'exploitant a engagé plusieurs actions d'investigation et de maintenance sur la filière de traitement d'air, notamment :

- reprise et/ou contrôle des sondes pH ;
- remplacement ou entretien de pompes de recirculation ;
- renouvellement des eaux de lavage ;
- remplacement de l'électrode "metrohm" au labo
- contrôle du système d'injection d'acide ;

- maintenance des équipements associés aux laveurs ;
- investigations complémentaires sur les flux de traitement d'air et sur les phénomènes d'off-gaz. **(dernier semestre 2026)**

L'Inspection note la survenue d'une coupure électrique au cours du week-end précédant le contrôle. L'exploitant a indiqué que cet événement était susceptible d'avoir perturbé temporairement le fonctionnement de certains équipements de la filière de traitement d'air, notamment les systèmes de ventilation et leurs régulations associées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Éléments de contexte

Référence réglementaire : Autre du 13/07/2026

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle Inopiné AIR 2026

Prescription contrôlée :

Installations	Respect de la VLE (*) pourl'ensemble des paramètresmesurés	Conclusions
Installation n° 1 : Biofiltre 1	NON	Dépassement pour lesparamètres suivants :COVT, NH3
Installation n° 2 : Biofiltre 2	NON	Dépassement pour lesparamètres suivants : COVT

Constats :

Un contrôle inopiné a été réalisé en 2025 sur les rejets des installations de la société. Les analyses ont montré des non-conformités sur les paramètres NH3 et COV. L'Inspection des installations classées a donc mandaté 2 contrôles inopinés sur le site en 2026. Le premier contrôle réalisé le 21/05/2026 (rapport 26EN461 du 13/07/2026) montre des dépassements pour les NH3 et les COVT (résultat du point de contrôle ci dessus).
A la suite de ces résultats l'exploitant a transmis un plan d'actions afin de corriger les dépassements en NH3. Une recherche sur l'origine des COVT est également en cours.
Le deuxième contrôle inopiné permettra de valider la pertinence du plan d'action mis en place par l'exploitant.
L'Inspection s'est rendue sur site le lundi 07/09/2026 pour assister à la mise en place du matériel de prélèvement de la société Airmétrie.
L'auto surveillance de l'exploitant est réalisée par la société Bureau Véritas.
L'exploitant a a informé l'Inspection qu'une micro-coupure sur le réseau EDF a été à l'origine de la mise en sécurité des installations. Celles-ci étaient en cours de redémarrage progressif le matin de la visite d'inspection.
Dans ce cadre, des arrêts de cheminées ont été constatés avant le démarrage des mesures. Au

moment de la fin de la visite d'inspection les installations fonctionnaient normalement.
Les portes du bâtiment de réception des déchets étaient ouvertes lors de la visite terrain.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le bâtiment de réception des déchets est mis en dépression afin de capter et traiter les flux odorants. L'ouverture des portes en continu n'est pas compatible avec ce mode de fonctionnement.
L'exploitant indiquera sous 1 mois à l'Inspection si ce dysfonctionnement est dû à la micro coupure du we et de ses conséquences et précisera à l'Inspection les mesures prises pour un fonctionnement normal des portes, c'est à dire fermées hors arrivée de véhicules.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Conditions de rejet - Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2014, article 5.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.
Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.
Le rejet direct de biogaz à l'atmosphère est interdit.
Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.
Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF44-052 et EN13284-1 sont respectées.
Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi

que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Constats :

Les bâtiments sont mis en dépression et l'ensemble des flux sont captés et traités via les 4 laveurs acides afin de traiter les effluent de NH3 et de réguler le pH, puis vers 2 biofiltres pour la désodorisation (traitement des COV).
Les rejets sont ensuite rejetés via 2 cheminées en toiture, fonctionnant en parallèle.

Les trappes de mesures sont accessibles en toitures et permettent une bonne installation du matériel de mesure. L'intervention peut être réalisée en sécurité.

Remarques de l'Inspection : Pour atteindre la plate-forme de mesure, il est nécessaire de monter en toiture via 3 échelles à crinoline. Celles-ci sont sécurisées. Pour monter le matériel nécessaire, les opérateurs doivent utiliser une corde et faire plusieurs allers venues, et ce pour chacune des échelles. L'exploitant doit se questionner sur l'accessibilité des points de mesure concernant la mise en place des matériels de mesure. Une réflexion sur la mise en place d'un palan ou d'un support poulie doit être menée.
Ceci dit, le rapport de mesure du contrôle inopiné précédent ne relève pas de non-conformité aux normes concernant l'aménagement des points de rejets.
Le registre des incidents n'a pas été consulté par l'Inspection, mais celle-ci rappelle à l'exploitant la nécessité de le remplir pour tout déclenchement d'alarme ou lors d'arrêt inopiné des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se questionner sur l'accessibilité des points de mesure concernant le matériel de mesure.
Le registre des incidents doit être mis à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Nature des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2014, article 5.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations (sauf en cas de hauteur de cheminée suffisante et dûment justifiée) et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible.
Les effluents gazeux canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers

une installation d'épuration des gaz. Elle comprend :

- une mise en dépression des bâtiments;
- un système de captation de l'air vicié sur l'ensemble du process;
- un système de traitement physico-chimique suivi d'un traitement biologique avant rejet unique à la cheminée.

Les déchets entreposés à l'extérieur sont conditionnés en conteneurs fermés, pour un temps limité à la nécessité de l'exploitation des installations.
Le compost fini et stabilisé est stocké dans un bâtiment couvert et fermé. Le sol sera imperméable et toujours maintenu en bon état de propreté.
Toute disposition doit être prise pour qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives.

Constats :

L'ensemble des procédés de traitement des déchets est réalisé dans des bâtiments sous dépressions. Seul le compost fin est stocké dans un bâtiment indépendant couvert.
Les effluents sont traités via 4 laveurs H2SO4 et 2 biofiltres.

Le jour de la visite d'inspection, les portes du bâtiment de réception des déchets étaient ouvertes (voir PC1).

L'Inspection n'a pas constaté de stockage de déchet à l'extérieur des bâtiments et hors containers.

Après échange avec l'exploitant, celui-ci ne fait état d'aucune plainte vis à vis de ses installations.
Lors de la CSS de juin 2026, il n'a été fait état d'aucune plainte par les élus ou les représentants des associations présentes concernant le fonctionnement du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant apportera sous 1 mois des éléments confirmant le bon fonctionnement des portes du bâtiment de réception des déchets (entrée et sortie OM).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Cheminées du traitement biologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2014, article 5.2.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

	Hauteur minimale	Diamètre maximal au	Installations raccordées	Débit nominal	Vitesse minimale

	minimale en m	maximal au débouché en m	raccordées	nominal en Nm^3/h	minimale d'éjection en m/s
Cheminée n° 1	16	2,3	un biofiltre	153 000	12
Cheminée n° 2	16	2,3	un biofiltre	153 000	12

Constats :

Les deux cheminées fonctionnaient au moment où l'Inspection a quitté le site.
La cheminée 2 a nécessité une remise en route manuelle suite à la microcoupure EDF constatée par l'exploitant la veille du jour de l'inspection.
Les vitesses d'éjection lors du contrôle inopiné de mai étaient conformes.
Les débits nominaux sont inférieurs pour les deux cheminées :
Biofiltre 1 : Débit volumique sur gaz secs 117 145 m3/h
Biofiltre 2 : Débit volumique sur gaz secs 120 694 m3/h

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Valeurs limites de rejet du traitement biologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2014, article 5.2.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les effluents atmosphériques à la sortie du traitement biologique doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

paramètre mesuré	concentrations maximales (mg/m^3)	flux horaire maximal (kg/h) pour chaque biofiltre
H_2S	5	0,03
NH_3	5	1,53

Poussières	10	3,06
Sulfures totaux	15	4,59
Acides acétiques, aldéhydes, cétones	10	3,06
COVNM	110	6,12

Les valeurs du tableau correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 K
- pression 101,3 kPa

Constats :

Les VLE en NH3 du contrôle inopiné de mai 2026 sont non-conformes.
L'exploitant a procédé à des travaux de remise en état sur le matériel défectueux :

- La pompe acide du laveur 1 a été remise en état
- Le boitier pH du laveur 1 a été remis en fonctionnement.

Une mesure a été réalisée par l'exploitant le 27/08. Les résultats ne sont pas encore connus.
La VLE des COVNM étant supérieure à la VLE de l'arrêté ministériel, c'est cette dernière qui s'applique. Les rejets en COVT sont traités dans le point de contrôle idoine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les résultats des mesures réalisées en autosurveillance dès réception.
La conformité du rejet sera établie à partir des résultats d'autosurveillance et du contrôle inopiné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : contrôle du fonctionnement des biofiltres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2014, article 5.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

En dehors des valeurs limites de rejet fixées à l'article 5.2.3.3 du présent arrêté, le bon fonctionnement des installations de traitement de l'air vicié (biofiltres) est contrôlé au moins une fois par semaine selon une procédure définie par l'exploitant.
Les résultats de ce contrôle hebdomadaire sont enregistrés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.
D'autre part, l'exploitant réalise, au moins semestriellement, une mesure des différents

paramètres olfactifs en entrée et sortie des bioflitres afin de vérifier l'efficacité de l'équipement. Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'Inspection des installations classées.

Constats :

Des analyses mensuelles sont réalisées en interne par l'exploitant sur ses rejets.
Des analyses semestrielles sont réalisées par Bureau Véritas en amont et en aval du bio-filtre.

L'exploitant doit transmettre les résultats des analyses réalisées fin aout à l'Inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 15 jours la procédure de contrôle hebdomadaire du bon fonctionnement des biofiltres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2014, article 5.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

Paramètres	Fréquence sur chaque cheminée de l'installation de traitement biologique
H_2S	mensuelle
NH_3	mensuelle
poussières	semestrielle
sulfures totaux	semestrielle
acides acétiques, aldéhydes, cétones	semestrielle
COVNM	semestrielle

niveaux d'odeurs	semestrielle

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites du présent titre, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.
Un état récapitulatif des résultats des contrôles réalisés pour :
- le mois N est adressé avant le 15 du mois N+1;
- l'année « N » est adressé à l'Inspection des Installations Classées avant le 31 janvier de l'année « N + 1 ». Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

Des analyses mensuelles sont réalisées en interne pour les différents paramètres.
Les résultats de ses analyses ont été consultés par l'Inspection.
Des analyses semestrielles sont réalisées par un laboratoire accrédité. Les dernières mesures ont été réalisées le 27/08/26. Les résultats n'étaient pas encore transmis à l'exploitant.

Les précédentes mesures externes ont été réalisées le 16/01/2026 et lors du contrôle inopiné mandaté par la DREAL et réalisé en mai 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet dès réception les résultats de mesure du laboratoire et ses résultats réalisés en interne en parallèle de ces mesures externes. En cas de différences dans les mesures, l'exploitant communiquera à l'Inspection son plan d'actions.

Type de suites proposées : Sans suite